



COMMISSAIRE  
DU CENTRE  
DE LA SÉCURITÉ  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# Rapport annuel



2005-2006

Canada

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications  
C.P. 1984, Succursale « B »  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044  
Télééc. : (613) 992-4096  
Site Web : <http://csec-ccst.gc.ca>

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2006  
ISBN 0-662-49258-7  
N° de cat. D95-2006

Commissaire du Centre de la  
sécurité des télécommunications

Le très honorable Antonio Lamer,  
c.p., C.C., c.d., LL.D., d.u.



Communications Security  
Establishment Commissioner

The Right Honourable Antonio Lamer,  
P.C., C.C., C.D., LL.D., D.U.

Avril 2006

Ministre de la Défense nationale  
Édifice Mgén G.R. Pearkes, 13<sup>e</sup> étage  
101, promenade Colonel By, tour nord  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous communiquer mon rapport annuel de 2005-2006 sur mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antonio Lamer".

Antonio Lamer



---

## TABLE DES MATIÈRES

Rôle du commissaire .....	1
Contexte de l'examen .....	3
• Examen triennal de la Loi antiterroriste .....	3
• Loi sur les divulgateurs .....	4
• Projets de loi morts au Feuilleton .....	5
• Commission Arar .....	6
• Interception de communications privées par la National Security Agency des États-Unis .....	7
Rétrospective de l'année .....	9
• Activités d'examen et faits saillants .....	9
• Plan de travail .....	9
• Méthodologie .....	9
• Examens effectués .....	10
• Interprétation juridique .....	10
• Points saillants de l'examen .....	11
• Constatations en 2005-2006 .....	12
• Plaintes relatives aux activités du CST .....	13
• Fonctions exercées en vertu de la Loi sur la protection de l'information .....	13
Répercussions de l'examen .....	14
Le Bureau du commissaire .....	15
Regard sur l'avenir .....	17
• Sur la scène internationale .....	17
• Au pays .....	17
Conclusion .....	19
Annexe A : Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications .....	21
Annexe B : Rapports classifiés de 1996 à 2006 .....	23
Annexe C : État des dépenses, 2005-2006 .....	27
Annexe D : Historique du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) .....	29



---

## RÔLE DU COMMISSAIRE

Le Parlement a adopté en décembre 2001 la *Loi antiterroriste*, qui modifiait la *Loi sur la défense nationale (LDN)* et stipulait le rôle et les responsabilités du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et de son commissaire.

Ma principale responsabilité aux termes de la loi consiste à examiner les activités du CST pour en contrôler la légalité. Je suis chargé d'examiner les activités du CST en général et, en particulier, celles qu'il exerce en vertu d'autorisations ministérielles. Étant donné la nature des activités de l'organisme, j'attache une importance particulière à vérifier s'il a exercé ces activités de manière à protéger adéquatement la vie privée des Canadiens<sup>1</sup> comme il est tenu de le faire en vertu de la loi.

Mes autres fonctions consistent à effectuer les enquêtes que je juge nécessaires en raison de plaintes reçues au sujet des activités du CST, et à informer le ministre de la Défense nationale et le procureur général du Canada dans tous les cas où l'organisme pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

J'estime que ma principale attribution à titre de commissaire du CST est de donner au ministre de la Défense nationale l'assurance que le CST a utilisé les pouvoirs d'intrusion que lui confère le Parlement, sans enfreindre la loi. Les éléments clés de mon mandat en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que mes responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* sont présentés à l'annexe A.

Le Centre de la sécurité des télécommunications, sur lequel se porte mon attention en tant que commissaire, joue un rôle central dans le domaine de la sécurité et du renseignement canadiens. Le

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que le terme « Canadiens » englobe les citoyens, les résidents permanents et les sociétés du Canada.

---

mandat du CST, énoncé à la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale*, est le suivant :

- acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers<sup>2</sup>, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;
- fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

J'exerce toutes mes responsabilités en reconnaissant pleinement l'importante contribution du CST pour faire en sorte que le gouvernement du Canada puisse jouer un rôle actif et bien informé dans la défense et la protection des intérêts canadiens dans un monde en rapide évolution. Compte tenu de la menace terroriste qui a persisté partout dans le monde au cours des dernières années, je suis particulièrement conscient du rôle important que joue le CST pour protéger la sécurité des Canadiens et de leur pays. Je n'ai nullement l'intention d'empêcher le CST de s'acquitter de cette importante fonction, mais je crois que l'organisme gagne en efficacité si je peux affirmer, preuves à l'appui, non seulement qu'il exerce ses activités en toute légalité, mais aussi que les politiques, procédures et processus qu'il a mis en place aident à garantir cette légalité.

---

<sup>2</sup> Le renseignement étranger est défini à la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* : renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'un étranger, d'un État étranger, d'une organisation étrangère ou d'un groupe terroriste étranger et qui portent sur les affaires internationales, la défense ou la sécurité.

---

C'est avec plaisir que je dépose ce rapport annuel, qui résume les activités et les constatations de mon bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 2006. J'en profite pour souligner la façon dont le nouveau chef du CST et son personnel ont coopéré avec les membres de mon personnel tout au long de l'année et les ont appuyés. S'il est normal, et même indiqué, qu'une saine tension existe dans une certaine mesure entre l'organisme d'examen et l'organisme examiné, le professionnalisme des employés du CST a facilité le travail de mon personnel et l'a rendu plus productif.

## CONTEXTE DE L'EXAMEN

### Examen triennal de la Loi antiterroriste

Plusieurs faits nouveaux survenus au cours de l'année et l'évolution de certains dossiers en cours pourraient avoir une incidence sur le secteur de la sécurité et du renseignement en général, ainsi que sur les rôles et les responsabilités des organismes d'examen comme celui dont je suis responsable. J'ai surveillé de près ces développements et j'ai profité, au besoin, de l'occasion pour y contribuer.

La *Loi antiterroriste* omnibus a apporté des modifications importantes à plusieurs lois en vigueur, notamment la *Loi sur la défense nationale*, qui énonce le fondement législatif du CST et du poste de commissaire du CST. La *Loi antiterroriste* prévoit la tenue d'un examen de ses dispositions et de son application trois ans après l'obtention de la sanction royale; c'est pour cette raison que le Comité spécial du Sénat sur la *Loi antiterroriste* a été mis sur pied en décembre 2004.

J'ai comparu devant le Comité spécial du Sénat le 13 juin 2005, ainsi que devant le Sous-comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes deux jours plus tard, soit le 15 juin. Dans les deux cas, j'ai présenté mon point de vue sur la législation, à partir de l'expérience de mon bureau depuis sa mise en application. Dans mes observations, j'ai indiqué très clairement que, si la

---

*Loi* est absolument indispensable, certaines de ses dispositions devraient être précisées et explicitées – notamment celles touchant les autorisations ministérielles permettant l’interception de communications privées en vue d’obtenir des renseignements étrangers<sup>3</sup> – afin d’éliminer les ambiguïtés et d’assurer une compréhension commune de l’application opérationnelle de ces dispositions. En outre, j’ai écrit au président du Sous-comité pour lui faire part de mon opinion au sujet de certaines recommandations formulées par d’autres témoins, qui pourraient avoir une incidence sur mon bureau.

Après la dissolution du Parlement en novembre 2005, le Comité spécial du Sénat sur la *Loi antiterroriste* a également été dissout sans avoir déposé son rapport. Le 31 mars 2006, à la fin de la période de référence, le nouveau Parlement n’avait pas encore commencé à siéger, mais je suivrai les faits nouveaux dans ce domaine avec un grand intérêt.

## Loi sur les divulgateurs

La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles* (aussi appelée « loi sur les divulgateurs ») a reçu la sanction royale en novembre 2005. La *Loi* prévoit des procédures de divulgation des actes fautifs dans le secteur public et renferme des dispositions sur la protection des divulgateurs. Quoique mon bureau soit assujéti à cette loi, le CST est exclu de la définition de « secteur public » et, par conséquent, de l’application générale de la *Loi*. Toutefois, cette dernière prévoit que les organisations exclues, tel le CST, doivent mettre en place des procédures similaires propres à leur organisme.

---

<sup>3</sup> Dans mon rapport annuel 2004-2005, j’ai présenté mon point de vue concernant la façon dont j’ai interprété et continuerai de remplir mon mandat relatif aux autorisations ministérielles en matière de renseignement étranger (p. 8-11).

---

## Projets de loi morts au Feuilleton

La *Loi* n'est pas encore en vigueur, et il semble que le projet de loi C-2 (*Loi fédérale sur l'imputabilité*) déposé par le nouveau gouvernement puisse en modifier certaines dispositions. Il est néanmoins probable que le CST devra se doter de procédures concernant la divulgation des actes répréhensibles – et la protection des divulgateurs –, conférant probablement un rôle d'examineur au commissaire du CST. Le cas échéant, je suis tout à fait prêt à assumer cette responsabilité.

Deux projets de loi pouvant influencer sur le contexte dans lequel mon bureau exerce ses activités sont morts au Feuilleton lorsque le Parlement a été dissout en novembre 2005. À la fin de la période de référence, le nouveau gouvernement n'avait pas encore indiqué s'il donnerait suite à ces projets de loi.

Le projet de loi C-74 (*Loi sur la modernisation des techniques d'enquête*) a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes en novembre 2005. Il obligerait les fournisseurs de services de télécommunications à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'interception licite de l'information transmise par télécommunication et à fournir des renseignements de base sur leurs abonnés aux autorités mentionnées.

Ce projet de loi n'aurait aucune incidence sur le mandat du CST concernant la fourniture de renseignements étrangers ou la protection des renseignements électroniques et des infrastructures d'information. Toutefois, il pourrait influencer sur la portée de l'aide technique et opérationnelle que le CST transmet aux organismes fédéraux d'application de la loi et de sécurité dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

Le projet de loi C-81 (*Loi constituant le Comité de parlementaires sur la sécurité nationale*) a également été lu pour la première fois à la Chambre

---

des communes en novembre 2005. Le comité proposé aurait pour mandat d'examiner les cadres législatif, réglementaire, stratégique et administratif de la sécurité nationale, ainsi que les activités des ministères et organismes fédéraux responsables de la sécurité nationale. Il ne devrait toutefois pas faire double emploi avec les activités des organismes d'examen en place.

Je conviens que le Parlement pourrait jouer un rôle plus actif dans les questions relatives à la sécurité et au renseignement, y compris l'examen des travaux des organismes d'examen tels que celui dont je suis responsable. Cependant, je suis conscient de certains défis que cela suppose, notamment la composition du comité et son accès à des renseignements et à des documents classifiés.

## Commission Arar

La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, présidée par le juge Dennis O'Connor, a été mise sur pied en février 2004. Elle est chargée entre autres de recommander un mécanisme d'examen concernant les activités de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) relatives à la sécurité nationale. Dans le cadre de cette partie de son mandat, la Commission a considéré des mécanismes canadiens et étrangers d'examen dans le domaine du renseignement et a tenu des consultations publiques. Mon bureau a soumis des observations écrites et orales. Mon principal message à la Commission était que le mécanisme canadien en place est efficace et que l'expérience a prouvé qu'il fonctionne bien.

Les principaux éléments du mécanisme prévoient des organismes d'examen distincts ayant chacun :

- un mandat propre aux fonctions et aux activités de l'organisme examiné;

---

## Interception de communications privées par la National Security Agency des États-Unis

- une entière indépendance;
- un accès large et sans entrave aux installations, au personnel et à l'information;
- le pouvoir d'examiner toutes les activités opérationnelles et de faire enquête sur les plaintes;
- l'obligation de rendre compte au ministre responsable devant le Parlement de l'organisme soumis à un examen, de sorte que la reddition de comptes au Parlement soit claire et rigoureuse.

Les points forts du mécanisme sont donc la pertinence, l'efficacité et la reddition de comptes. Sa souplesse permet en outre de l'adapter facilement à des circonstances et des exigences particulières, et de prévoir par exemple un mécanisme visant uniquement à examiner les activités de la GRC en matière de sécurité nationale.

J'attends avec intérêt le rapport de la Commission et ses recommandations.

À la fin de 2005, les médias américains ont rapporté qu'après les attentats du 11 septembre 2001, le président George W. Bush avait ordonné à la National Security Agency (NSA), dans l'intérêt de la sécurité nationale, d'intercepter sans mandat des communications privées de citoyens américains. Selon la presse, par ces mesures, le président outrepassait le processus établi pour de telles circonstances dans la *Foreign Intelligence Surveillance Act* de 1978.

Naturellement, des questions, des commentaires et des hypothèses ont commencé à paraître dans les médias canadiens concernant le rôle et les activités du CST dans le contexte de menace actuel. J'ai donc fait des recherches approfondies – j'ai notamment discuté et échangé de l'information avec le chef du CST – et j'ai fait appel à la somme considérable des travaux effectués par mon personnel au cours des

---

dernières années. Il n'est pas question pour moi de commenter la légalité des activités de la NSA, puisqu'elles ne sont pas de mon ressort. Par contre, j'ai décidé de profiter de l'occasion que m'offre le présent rapport annuel pour mettre en lumière le régime en place au Canada.

La partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* permet au CST de collecter des communications, y compris des communications à destination ou en provenance du Canada, pour autant que la cible soit une entité étrangère située à l'extérieur du Canada. Autrement dit, la cible ne peut pas être un Canadien ni être située au Canada. Ce type de collecte dans lequel la partie non ciblée se trouve au Canada doit être autorisé, au préalable, par le ministre de la Défense nationale. La *LDN* fixe les conditions qui doivent être remplies à la satisfaction du ministre pour que celui-ci délivre une autorisation ministérielle. Le Parlement était d'avis qu'une autorisation ministérielle, prévue par la loi, constituait une meilleure approche pour conférer le pouvoir requis que le recours à un mandat, lequel ne pourrait pas s'appliquer à des cibles étrangères situées à l'extérieur du Canada.

Le régime qui permet au CST d'intercepter les communications d'entités étrangères, même s'il s'agit de communications en provenance ou à destination du Canada (c'est-à-dire des communications privées<sup>4</sup>), est prescrit par la loi. Par ailleurs, la *LDN* me charge, en tant que commissaire du CST, d'examiner les activités de l'organisme pour en contrôler la conformité. Elle stipule plus précisément que je suis tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation ministérielle, afin de garantir qu'elles ont bel et bien été autorisées, et

---

<sup>4</sup> Aux termes du *Code criminel*, une communication privée s'entend de toute communication en provenance ou à destination du Canada, où son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers.

---

## RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

### Activités d'examen et faits saillants

de présenter au ministre, une fois par an, les conclusions de mon enquête. Un résumé de mes travaux d'examen au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2006 est présenté ci-après.

#### Plan de travail

Un plan de travail triennal, mis à jour régulièrement, guide le programme d'examen de mon bureau. Ce plan, qui doit recevoir mon approbation, repose en partie sur la connaissance détaillée des activités du CST que possèdent les membres de mon personnel. Il accorde la plus haute importance à l'examen des activités où les risques pour la vie privée des Canadiens sont jugés les plus élevés.

#### Méthodologie

Mon personnel a accès à l'ensemble des locaux, des documents, des dossiers et du personnel que requiert l'examen des activités du CST. Celui-ci prend des formes diverses : étude approfondie des dossiers et des documents; entretiens avec les employés du CST; vérifications de toutes sortes permettant d'établir si l'organisme s'est acquitté de son mandat dans le respect de la loi et s'il a protégé la vie privée des Canadiens. Il convient de souligner que ces examens sont habituellement réalisés après le fait, afin d'éviter toute intervention sans mérite dans le déroulement des activités et opérations du CST.

Lorsqu'un examen est terminé, j'en rends compte au ministre de la Défense nationale<sup>5</sup> dans un rapport classifié, dans lequel je donne mon opinion sur la légalité des activités en question et je formule les recommandations qui m'apparaissent pertinentes dans les circonstances. Ces recommandations portent généralement sur des lacunes dans les

---

<sup>5</sup> L'annexe B donne une liste des rapports classifiés que le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications a produits depuis la création de son bureau, en 1996.

---

politiques, les procédures ou les pratiques du CST, qui, si elles ne sont pas corrigées, augmentent le risque d'activités illicites. Comme c'est souvent le cas, ici ou ailleurs, je suis fermement convaincu qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

### **Examens effectués**

En 2005-2006, mon bureau a effectué au total sept examens. Six d'entre eux portaient sur des activités exercées par le CST sous le régime des autorisations ministérielles; dans un cas, il s'agissait de collecte de renseignements étrangers et dans les cinq autres, d'activités axées sur la sécurité des technologies de l'information (STI). J'ai également remis au ministre un rapport classifié qui portait sur l'un des aspects de mon mandat général relatif à la légalité des activités du CST. Aucun des sept examens menés au cours de l'exercice n'a révélé de conduite illicite de la part du CST.

### **Interprétation juridique**

Pour établir la légalité des activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles, je tiens compte de l'interprétation que le ministère de la Justice donne des dispositions applicables de la loi. Comme je l'ai déjà souligné, ces dispositions législatives, dans leur version actuelle, comportent des ambiguïtés, ce que croyait aussi mon prédécesseur, l'honorable Claude Bisson, O.C., ancien juge en chef du Québec. Pour le moment, deux éminents avocats, le sous-ministre de la Justice et ma conseillère juridique indépendante, ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner des principales dispositions, ce qui influence le type d'assurance que je peux fournir. C'est pourquoi il est important de saisir la prochaine occasion qui se présentera d'apporter des modifications législatives.

---

## Points saillants de l'examen

Les constatations de mes derniers examens concernant la collecte de renseignements étrangers sous le régime d'une autorisation ministérielle ont attiré mon attention sur la façon dont le CST utilise les priorités du gouvernement en matière de renseignement pour cibler certaines entités étrangères. À mon avis, il devrait être possible d'établir un lien clair entre ces priorités, les entités ciblées et l'activité ou la catégorie d'activités nécessitant l'autorisation du ministre.

Or, les examens effectués par mon bureau, y compris le plus récent, ont montré que la documentation accompagnant les demandes d'autorisation ministérielle du CST ne traite des priorités sous-jacentes du gouvernement en matière de renseignement étranger que de façon générale. En raison de ce manque de clarté, il a été difficile à mon personnel d'établir si certaines conditions obligatoires pour la délivrance d'une autorisation ministérielle avaient été respectées. J'ai soumis au ministre ainsi qu'au CST des recommandations précises en vue de renforcer ce processus.

J'ai regroupé dans un seul rapport au ministre le compte rendu des cinq examens dont ont fait l'objet les opérations du CST axées sur la STI et menées sous le régime d'une autorisation ministérielle. Comme par le passé, j'y ai fait valoir les préoccupations que continuent de susciter les pratiques du CST au chapitre de la tenue des dossiers. Je reconnais que le CST prend des mesures pour améliorer en général ses méthodes à cet égard. Le pouvoir de s'immiscer dans les affaires privées des Canadiens dans le cadre d'activités effectuées en vertu d'une autorisation ministérielle axée sur la STI, afin de protéger les réseaux et systèmes informatiques du gouvernement, est une question épineuse. Le CST a reconnu qu'il doit pouvoir consigner ces intrusions et en rendre compte. Je

---

crois qu'il doit s'occuper sans tarder de perfectionner ses méthodes en matière de gestion des dossiers, et j'ai demandé à mon personnel de suivre attentivement cette question dans les examens à venir.

Dans le cadre de mon mandat général concernant la légalité des activités du CST, j'ai examiné les activités de collecte de renseignements étrangers visant à contrer la menace que présente la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs modes de livraison. Au lendemain des attentats terroristes de 2001 aux États-Unis, le CST a dû renforcer ses activités de contre-prolifération. Il envoie des rapports, fondés sur les renseignements qu'il a obtenus et analysés, à ses clients du gouvernement du Canada et aux services de pays alliés.

En juin 2005, j'ai remis au ministre un rapport classifié dans lequel je rends compte de cet examen. Les activités du CST que j'ai examinées sont conformes à la loi. Mes travaux ont toutefois fait ressortir certains points faibles sur le plan stratégique et, dans un cas particulier, la nécessité de concilier les politiques et les pratiques. Le CST a accepté mes recommandations, sous réserve, dans certains cas, de modifications dont on m'a expliqué les raisons.

## **Constatations en 2005-2006**

Conformément à une pratique bien établie, je procède dans chaque rapport à un résumé de mes conclusions quant à la légalité des activités du CST, à la lumière des examens effectués au cours de l'exercice. Je suis en mesure de rapporter que les activités examinées au cours de l'exercice satisfont aux dispositions de la loi et à l'interprétation qu'en donne pour l'instant le ministère de la Justice. Je puis aussi affirmer que le CST a utilisé et conservé dans les limites prescrites par la loi les communications privées qu'il a interceptées et que j'ai examinées durant l'exercice 2005-2006.

---

## Plaintes relatives aux activités du CST

En plus de délimiter mon mandat concernant les examens, la *Loi sur la défense nationale* prévoit que, si des plaintes sont déposées, je dois y donner suite en procédant à toutes les enquêtes que je juge nécessaires, afin de déterminer si le CST s'est engagé dans des activités illicites ou s'il est en voie de le faire. Les plaintes peuvent être déposées par des Canadiens qui estiment que le CST a enfreint la loi dans l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à l'an passé, le Bureau du commissaire n'avait reçu aucune plainte nécessitant une enquête formelle.

Un nombre limité de plaintes ont été déposées en 2005-2006, qui, à une exception près, ne relevaient pas de mes compétences. Celle qui relevait de mon mandat et qui nécessitait la tenue d'une enquête, n'avait pas encore été réglée à la fin de la période de référence. Je prévois que l'enquête prendra fin au printemps 2006, après quoi je rendrai compte de mes conclusions au ministre.

## Fonctions exercées en vertu de la Loi sur la protection de l'information

La *Loi sur la protection de l'information* fixe la procédure que doivent suivre les personnes assujetties, de par la *Loi*, au secret à perpétuité, qui souhaitent se prévaloir de la « défense d'intérêt public » pour divulguer des renseignements classifiés. Dans le cas de l'information classifiée touchant le CST, le commissaire a un rôle à jouer (voir l'annexe A). Aucun problème de ce genre ne m'a été soumis en 2005-2006<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Mon site Web, à l'adresse <http://csec-ccst.gc.ca>, présente un survol des méthodes qu'utilise mon bureau dans le cas de plaintes déposées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et des questions posées en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*.

---

## RÉPERCUSSIONS DE L'EXAMEN

Les examens effectués par un bureau comme le mien peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes. Ces répercussions sont en soi difficiles à évaluer, car si l'organisme est efficace, elles ont pour conséquence principale de prévenir des actes illicites ou indésirables.

Les effets indirects peuvent résulter simplement de l'existence et du mandat d'un organisme d'examen, qui ont une influence sur la manière dont l'organisme visé par l'examen mène ses activités. Cela dit, à la lumière de mes observations et des discussions que j'ai eues au cours des trois dernières années, je suis persuadé que le mandat et les travaux de mon bureau ont une influence positive sur la façon dont le CST exerce ses activités et l'aident à les mener dans le respect de la loi.

Les conclusions et recommandations d'examens en particulier ont des répercussions plus directes, principalement en raison des mesures que l'organisme visé doit prendre pour y donner suite. Lorsque les circonstances le justifient, il arrive que je recommande au CST des moyens de combler certaines lacunes touchant des politiques, des procédures ou des pratiques, qui augmentent le risque d'activités illicites. La suite donnée à mes recommandations fait l'objet de discussions périodiques entre mon personnel et celui du CST, et nous suivons de près les progrès accomplis.

Je suis encouragé par l'accueil favorable qu'ont reçu nos recommandations. Depuis la création du Bureau, le commissaire du CST a présenté près d'une centaine de recommandations. De ce nombre, près de 75 p. 100 ont été acceptées par le CST et mises en œuvre intégralement ou en partie ou sont en voie d'être mises en œuvre. La moitié des autres recommandations ont été légèrement reformulées avant d'être acceptées, ou sont trop récentes et sont encore à l'étude au sein du CST. Pour le reste, les

---

recommandations ont perdu leur pertinence par suite des événements ou, dans un petit nombre de cas, ont été rejetées par le CST. Chaque fois que mes recommandations ont été modifiées ou rejetées, des représentants du CST m'ont fait part de leurs raisons et, dans certains cas, les discussions se poursuivent.

Je félicite le nouveau chef du CST, qui a rapidement reconnu l'importance de l'examen, et me réjouis de son esprit de coopération et de l'aide qu'il apporte aux membres de mon personnel dans le suivi de nos recommandations, et que je considère comme un important indicateur des répercussions de l'examen.

## LE BUREAU DU COMMISSAIRE

En 2005-2006, les dépenses de mon bureau se sont chiffrées à 1 043 540 \$ et ont été largement couvertes par le budget approuvé pour cette période. On en trouvera un résumé à l'annexe C.

Dans l'exercice des responsabilités énoncées dans mon mandat, je continue de m'appuyer sur le savoir-faire, la loyauté et l'engagement des membres de mon personnel. Mon bureau dispose d'un effectif de huit employés à plein temps, auquel peuvent venir s'ajouter des spécialistes engagés à contrat qui nous font bénéficier au besoin de leurs compétences, de leurs connaissances et de leur expérience.

J'encourage et appuie diverses activités qui aident mon personnel à continuer de perfectionner ses compétences, d'élargir ses connaissances et son expérience et de maintenir un engagement entier à l'égard du milieu des organismes d'examen et des enjeux auxquels fait face le secteur de la sécurité et du renseignement en général. Pour 2005-2006, je citerai notamment les activités suivantes :

- la création d'une instance connue aujourd'hui sous le nom de Tribune des organismes d'examen, qui réunit mon personnel ainsi que les membres du personnel du Comité de surveillance des

---

activités de renseignement de sécurité, du Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité et de la Commission des plaintes du public contre la GRC, pour discuter de leur expériences, de questions et de préoccupations d'intérêt mutuel et des pratiques exemplaires en matière d'examen;

- des présentations informelles dans nos locaux par des hauts fonctionnaires et des universitaires sur des questions touchant la sécurité et le renseignement ainsi que les examens;
- la présence des membres de mon personnel à plusieurs conférences et symposiums, dont la conférence internationale soulignant le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, le colloque international sur la responsabilisation en matière de sécurité nationale, le Séminaire des études de sécurité nationale du Collège des Forces canadiennes et la 4<sup>e</sup> conférence annuelle sur la Charte organisée par l'Association du Barreau de l'Ontario.

En 2004-2005, mon personnel a commencé à présenter des exposés aux nouveaux employés du CST – dans le cadre de leur cours d'initiation – concernant les responsabilités, les pouvoirs et les fonctions du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications. Ces exposés se sont poursuivis en 2005-2006. À mon avis, ils offrent à mon bureau un excellent moyen de contribuer à informer les employés du CST du mandat du commissaire et de la façon dont il est mis en œuvre.

---

# REGARD SUR L'AVENIR

## Sur la scène internationale

Depuis mon entrée en fonction à titre de commissaire du CST, il y a presque trois ans, le terrorisme a continué de dominer la scène de l'actualité politique et de la sécurité internationales. Après le dépôt de mon dernier rapport, la guerre mondiale contre le terrorisme s'est poursuivie avec une égale intensité. Les attentats se sont multipliés partout sur la planète, comme à Londres, en juillet 2005, suivis par l'arrestation de terroristes présumés. La prolifération des armes de destruction massive suscite une inquiétude croissante partout dans le monde, particulièrement face à la Corée du Nord et aux ambitions et aux intentions de l'Iran en matière nucléaire.

En Afghanistan, le Canada a accepté de jouer un rôle de premier plan dans le maintien de la sécurité ainsi que dans les travaux de reconstruction à Kandahar et dans les environs. L'importance de cette mission, et les dangers qu'elle recèle, a été renforcée par les exhortations à une guerre prolongée contre l'Occident lancées par Oussama Ben Laden à ses disciples extrémistes.

### Au pays

Au Canada, nos préoccupations ne se limitent pas au terrorisme, à la prolifération des armes de destruction massive et au déploiement de soldats canadiens. En effet, le Canada fait partie intégrante d'une économie mondiale interdépendante et il doit continuer de protéger et de promouvoir ses intérêts nationaux.

Comme on ne peut pas s'attendre, dans un avenir prévisible, à une diminution des menaces potentielles à la sécurité du Canada et de sa population, ou de la nécessité de fournir au gouvernement du Canada les renseignements étrangers dont il a besoin pour promouvoir et défendre les intérêts du pays dans le monde, le rôle du CST demeurera important. Au-delà, j'estime qu'en examinant les activités du CST pour en contrôler la légalité et en formulant des

---

recommandations pour faire en sorte que cette légalité repose sur des politiques, des procédures et des pratiques solides, mon bureau accomplit une œuvre utile.

Bon nombre des initiatives et des activités gouvernementales ne s'inscrivent pas aussi naturellement qu'on le souhaiterait dans la structure artificielle que représente un exercice financier. Par conséquent, plusieurs dossiers doivent être reportés à l'exercice suivant. Parmi ceux que je souhaite voir menés à bien ou réglés au début de 2006-2007, mentionnons l'examen triennal de la *Loi antiterroriste*, les projets de loi morts au Feuilleton au moment de la dissolution du 38<sup>e</sup> Parlement et le rapport de la Commission Arar dont j'ai déjà discuté plus haut.

Pour ce qui est des travaux de mon bureau, un examen de première importance, réalisé en deux temps, concernant les activités du CST à l'appui de la GRC sera bientôt terminé. Mon rapport annuel pour 2004-2005 donne un aperçu des conclusions et des recommandations relatives à la première phase. J'espère que les points laissés en suspens dans la seconde seront réglés sans tarder, et je compte soumettre au ministre mes conclusions et mes recommandations relatives à la deuxième phase au début de 2006-2007.

Enfin, pour que le contrôleur que je suis fasse lui aussi l'objet de certaines vérifications, j'ai récemment demandé deux examens indépendants de la gestion de mon propre bureau. L'un portera sur le volet administratif, notamment la gestion et le contrôle des ressources financières, humaines et de l'information. L'autre se concentrera sur les opérations et visera à établir dans quelle mesure nous nous acquittons avec efficacité et efficience des responsabilités prévues dans le mandat du commissaire. Les deux études traiteront des aspects qui présentent une part de risques pour le Bureau et pour lesquels l'exactitude représente une

---

caractéristique importante. Je prévois que ces études nous donneront l'assurance, preuves à l'appui, que nous sommes sur la bonne voie et feront des recommandations si des améliorations sont nécessaires. Cet exercice devrait se terminer à l'été 2006.

## CONCLUSION

Mon mandat prend fin le 19 juin 2006. Le présent rapport est donc le dernier que je signerai en qualité de commissaire du CST. Je suis extrêmement heureux de la possibilité qui m'a été offerte de servir ce grand pays qu'est le Canada dans une fonction qui comportait certes une bonne part de défis, mais qui m'a aussi apporté de nombreuses satisfactions. Mon seul regret serait peut-être de devoir quitter mon poste avant qu'aient pu se régler les problèmes d'interprétation juridique qui compromettent la bonne marche des activités de ce bureau depuis décembre 2001. Si tel devait être le cas, je souhaite à mon successeur tout le succès possible, pour toutes les parties concernées, dans la conclusion de ce dossier.



---

## Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

*Loi sur la défense nationale* – partie V.1

- 273.63** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.
- (2) Le commissaire a pour mandat
- a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;
  - b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
  - c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.
- (3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
- (4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.
- (5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.
- (6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

- 
- (7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

[...]

- 273.65** (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

*Loi sur la protection de l'information*

- 15.** (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il est établi qu'il a agi dans l'intérêt public. [...]
- (5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes : [...]
- b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession : [...]
- (ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.

---

## Rapports classifiés de 1996 à 2006

1. Classified Report to the Minister  
– 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)
2. Classified Report to the Minister  
– Operational policies with lawfulness implications – 6 février 1998 (SECRET)
3. Classified Report to the Minister  
– CSE’s activities under \*\*\* – 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)
4. Classified Report to the Minister  
– Internal investigations and complaints – 10 mars 1998 (SECRET)
5. Classified Report to the Minister  
– CSE’s activities under \*\*\* – 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
6. Classified Report to the Minister  
– On controlling communications security (COMSEC) material – 6 mai 1999 (TRÈS SECRET)
7. Classified Report to the Minister  
– How we test (Rapport classifié sur la mise à l’essai des pratiques du CST en matière de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation des efforts de l’organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens) – 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)
8. Classified Report to the Minister  
– A study of the \*\*\* collection program – 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)
9. Classified Report to the Minister  
– On \*\*\* – 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET/COMINT)
10. Classified Report to the Minister  
– A study of CSE’s \*\*\* reporting process — an overview (Phase I) – 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
11. Classified Report to the Minister  
– A study of selection and \*\*\* — an overview – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

- 
12. Classified Report to the Minister
    - CSE’s operational support activities under \*\*\* — follow-up – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  13. Classified Report to the Minister
    - Internal investigations and complaints — follow-up – 10 mai 2000 (SECRET)
  14. Classified Report to the Minister
    - On findings of an external review of CSE’s ITS program – 15 juin 2000 (SECRET)
  15. Classified Report to the Minister
    - CSE’s policy system review – 13 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  16. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* reporting process — \*\*\* (Phase II) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  17. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* reporting process — \*\*\* (Phase III) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  18. Classified Report to the Minister
    - CSE’s participation \*\*\* – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  19. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  20. Classified Report to the Minister
    - A study of the formal agreements in place between CSE and various external parties in respect of CSE’s Information Technology Security (ITS) – 21 août 2002 (SECRET)
  21. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* – 13 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

- 
22. Classified Report to the Minister
    - CSE’s \*\*\* activities carried out under the \*\*\* 2002 \*\*\* Ministerial authorization – 27 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  23. Classified Report to the Minister
    - Lexicon of CSE definitions – 26 mars 2003 (TRÈS SECRET)
  24. Classified Report to the Minister
    - CSE’s activities pursuant to \*\*\* Ministerial authorizations including \*\*\* – 20 mai 2003 (SECRET)
  25. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* — Part I – 6 novembre 2003 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  26. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* — Part II – 15 mars 2004 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  27. Classified Report to the Minister
    - A review of CSE’s activities conducted under \*\*\* Ministerial authorization – 19 mars 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  28. Classified Report to the Minister
    - Internal investigations and complaints — follow-up – 25 mars 2004 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  29. Classified Report to the Minister
    - A review of CSE’s activities conducted under 2002 \*\*\* Ministerial authorization – 19 avril 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  30. Classified Report to the Minister
    - Review of CSE \*\*\* operations under Ministerial authorization – 1<sup>er</sup> juin 2004 (TRÈS SECRET/COMINT)
  31. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\* – 7 janvier 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

- 
32. Classified Report to the Minister
    - External review of CSE’s \*\*\* activities conducted under Ministerial authorization – 28 février 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réserve aux Canadiens)
  33. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* collection program – 15 mars 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réserve aux Canadiens)
  34. Classified Report to the Minister
    - Report on the activities of CSE’s \*\*\* – 22 juin 2005 (TRÈS SECRET)
  35. Classified Report to the Minister
    - Interim report on CSE’s \*\*\* operations conducted under Ministerial authorization – 2 mars 2006 (TRÈS SECRET/COMINT)
  36. Classified Report to the Minister
    - External review of CSE \*\*\* activities conducted under Ministerial authorization – 29 mars 2006 (TRÈS SECRET/Réserve aux Canadiens)

---

## État des dépenses, 2005-2006

### Sommaire des articles courants

Traitements et salaires	527 760 \$
Transports et télécommunications	16 655
Information	24 177
Services professionnels et spéciaux	321 484
Location	132 326
Achat de services de réparation et d'entretien	426
Fournitures et approvisionnements	7 155
Acquisition de machines et de matériel	9 591
Autres charges	3 966
<b>Total</b>	<b>1 043 540 \$</b>



---

## Historique du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST)

Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) a été créé le 19 juin 1996, au moment de la nomination du premier commissaire, l'honorable Claude Bisson, O.C., ancien juge en chef du Québec. M. Bisson a occupé le poste de commissaire jusqu'en juin 2003. Le très honorable Antonio Lamer, c.p., C.C., c.d., LL.D., d.u., juge en chef du Canada (à la retraite), lui a alors succédé pour un mandat de trois ans.

Pendant les six premières années de son mandat (de juin 1996 à décembre 2001), le commissaire a exercé ses fonctions conformément à plusieurs décrets, pris en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Au cours de cette période, il a assumé une double responsabilité : examiner les activités du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) afin de déterminer si elles étaient en conformité avec les lois du Canada, et recevoir les plaintes relatives aux activités du CST.

Dans le sillage des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste* omnibus, qui a été promulguée le 24 décembre 2001. Cette loi modifie la *Loi sur la défense nationale*, en y ajoutant la partie V.1, qui établit le cadre législatif du BCCST et du CST, et elle confie au commissaire de nouvelles responsabilités relatives à l'examen des activités que mène le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle.

En outre, la *Loi* omnibus a remplacé la *Loi sur les secrets officiels* par la *Loi sur la protection de l'information*, laquelle attribue au commissaire des fonctions précises pour les cas où une personne astreinte au secret à perpétuité souhaiterait invoquer la défense de l'intérêt public pour justifier la divulgation de renseignements classifiés sur le CST.

En vertu de son mandat actuel, qui inscrit dans la loi le mandat initial établi en 1996 ainsi que les nouvelles responsabilités supplémentaires décrites ci-dessus, le commissaire conserve tous les pouvoirs que confère à un commissaire la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.